

TIME RECEIVED
October 13, 2014 10:16:35 AM GMT+02

REMOTE CSID

DURATION
153

PAGES
5

STATUS
Received

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

2487

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Droits de l'Homme, et se référant à l'appel urgent de procédures spéciales n° UA MAR 5/2014 en date du 31 juillet 2014, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments de réponse des autorités marocaines concernant le cas de **M. Mahmoud El Haissan**.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 13 octobre 2014

Haut Commissariat aux Droits de l'Homme

Fax: 022 917 90 08

E-mail: registry@ohchr.org

Éléments de réponse
des autorités marocaines concernant le cas de M. Mahmoud El Haïssan

Le 30 juillet 2014, la Mission permanente du Royaume du Maroc à Genève, a reçu un Appel Urgent, concernant l'arrestation et la détention de M. Mahmoud El Haïssan.

L'appel Urgent en question, a été émis par six procédures spéciales, en l'occurrence :

- Le Groupe de travail sur la détention arbitraire ;
- Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ;
- Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme ;
- La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

A cet effet les autorités marocaines font part de leurs observations comme suit :

Concernant l'arrestation de M. Mahmoud El Haïssan :

Monsieur Mahmoud El Haïssan a été arrêté à Lâayoune, le 04 juillet 2014, et ce pour incitation et participation aux actes de trouble à l'ordre public et de vandalismes qu'a connu la ville de Lâayoune, le 1^{er} juillet 2014, lors de la célébration de la victoire, ce jour-là, de l'équipe algérienne de football qui participait à la coupe du monde organisée au Brésil en 2014.

En effet, entre la nuit du 30 juin 2014 et le 01^{er} juillet 2014, cette célébration s'est transformée, progressivement, en manifestation puis en provocation des forces de l'ordre, dont la mobilisation avait pour but de veiller sur la sécurité publique, pour finir en actes de violences dirigés contre les agents de la sûreté nationale (trois policiers ont été blessés et cinq fourgons de police ont subi d'importants dégâts matériels), d'entrave à la circulation à cause des bennes d'ordures incendiées et des barricades dressées sur la voie publique, et de destruction de biens privés (quinze voitures de particuliers ont été saccagées et leurs vitres brisées par les manifestants).

Suite aux investigations menées, notamment suite à l'exploitation de vidéos mises en ligne, M. El Haïssan a été identifié comme étant non seulement un manifestant mais comme étant un instigateur des faits tragiques qu'a connu la ville de Lâayoune ce jour-là.

Par ailleurs durant la phase préliminaire, M. El Haïssan qui a été interpellé et auditionné dans le strict respect de la loi et des normes internationales en la matière, notamment, les garanties légales d'avant procès (information sur les motifs de son arrestation, celle de ses droits dont celui de garder le silence, celui de demander l'assistance d'un avocat, celui de

demandar un examen médical, et celui de contacter sa famille), a été présenté le 05 juillet 2014, dans le délai légal, devant le procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Lâayoune qui l'a déféré le même jour devant le juge d'instruction.

M. El Haïssan, n'a jamais été journaliste, contrairement à ses allégations, étant prouvé qu'il n'a jamais eu de carte de presse ou été inscrit au syndicat national de la presse pour exercer cette activité dans un cadre légale, il n'est par ailleurs titulaire d'aucun diplôme lui permettant de prétendre à l'exercice du métier de journaliste, il n'a aucune formation scolaire, universitaire ou professionnelle lui donnant accès à la profession de reporter, il a simplement été pêcheur à la ville de Dakhla, activité qu'il a exploité dans la délinquance de l'émigration clandestine.

En outre, pour ce qui est de la présumée RASD-TV, il s'agit d'un simple compte crée sur le réseau social Facebook, probablement par l'intéressé lui-même.

Aussi, M. El Haïssan est connu des sommiers des archives de la sûreté nationale, ce dernier ayant des antécédents criminels :

- Le 23 décembre 1997, pour coups et blessures à l'aide d'une arme blanche ;
- Le 07 juillet 2008, deux ans d'emprisonnement ferme pour association de malfaiteurs et organisation d'émigration clandestine ;
- Le 24 aout 2012, émission de chèque sans provision ;
- Le 05 juillet 2014, entrave à la voie publique, violence contre des fonctionnaires publics, attroupement armé et complicité (ces poursuites font l'objet du présent Appel urgent).

Concernant l'Incarcération de M. El Haïssan

Le concerné qui est toujours en détention préventive, a été placé à la prison locale de Lâayoune, le 05 juillet 2014, et ce pour entrave à la libre circulation, attroupement armé de nuit, violences à l'encontre des fonctionnaires publics dans l'exercice de leur fonction, dégâts matériels à la propriété privée et publique. Sa détention a eu lieu sur la base des dispositions du code pénal marocain (article 267, 595 et 591) et sur la base des dispositions des articles 19 et 20 du dahir de 1958 relatif aux rassemblements publics, tel qu'il a été complété et modifié.

M. El Haïssan, a été arrêté et incarcéré dans un total respect des garanties du procès équitable, qui s'est effectivement déroulé dans des délais raisonnables et ce, conformément aux dispositions du Pacte International sur les droits civils et politiques (PIDCP), à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et à la Constitution marocaine et conformément à l'ensemble des dispositions légales prévues par la loi 23/98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires au Maroc, et à l'instar des écarts de tous les détenus dans l'ensemble des pénitentiaires marocains, il a été incarcéré dans le cadre des normes édictées par l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 09 décembre 1988.

Le concerné bénéficie de tous ses droits en tant que détenu, il reçoit régulièrement la visite de ses proches, il jouit de tous ses droits légaux, son état de santé et son bilan médical sont normaux, et ne présentent aucun signe de préoccupation.

De surcroit, M. El Haïssan, qui, avant son incarcération, était inscrit à l'Institut de formation professionnelle, « composition des métaux », a été autorisé par le juge d'instruction de la Cour d'Appel de Lâayoune à passer des examens à l'Institut de Technologie appliquée à Lâayoune, suite à la demande du directeur de la prison locale de la même ville, examens qui se sont déroulés dans de bonnes conditions le 12 juillet 2014 et qui se sont couronnés par la réussite du concerné.

Il est à noter que lors de son incarcération, M. El Haïssan a été l'auteur d'une infraction concernant l'introduction illégale d'un téléphone portable.

Concernant les allégations de M. El Haïssan

M. El Haïssan a été appréhendé, jugé et incarcéré en application des dispositions légales de procédure et du code pénal marocain, et également, dans le cadre du respect de l'ensemble des droits qui lui sont garantis par l'ensemble des instruments internationaux, et par la législation marocaine.

La législation marocaine, selon le CPP (articles 73 et 74), oblige le Procureur du Roi à soumettre l'inculpé à un examen médical lorsque la demande lui en est faite et l'oblige à l'ordonner lorsqu'il constate personnellement des traces corporelles. Aussi l'article 88 du CPP permet au juge d'instruction d'ordonner, à sa propre initiative, à tout moment un examen médical et d'y procéder si la requête en est faite par l'inculpé ou son Conseil. Il n'en est pas moins s'agissant des articles 134 et 135 du même Code, qui accordent, en phase d'instruction, les mêmes droits à un examen médical, à la personne détenue.

Ceui étant, ni le Procureur général du roi, ni le juge d'instruction n'ont constaté de traces ou marques de violence, torture ou mauvais traitements sur M. El Haïssan. De plus, et à aucun stade de l'enquête préliminaire, ou de l'instruction, le concerné ou ses Conseils n'ont introduit de requête sollicitant qu'un quelconque examen ou expertise médicale soient effectués sur leur client.

Il sied également de rappeler, concernant les présumées aveux forcés allégués par le concerné que d'une part, l'article 290 du CPP dispose que « les procès-verbaux de la police judiciaire, constatant un délit ou une contravention font foi jusqu'à preuve du contraire par tout autre moyen de preuve ». L'article 293 du CPP dispose aussi que « l'aveu comme tout autre moyen de preuve est soumis au pouvoir discrétionnaire du juge et tout aveu extorqué au moyen de violences est réputé nul ». Par conséquent, la force probante accordée aux procès-verbaux, reste à ce stade relative.

D'autre part, dans le cas de M. El Haïssan, la vidéo ayant servi à identifier ce dernier, démontre, clairement, que celui-ci a pris part aux troubles à l'ordre public précédemment

cités, ce qui représente aux yeux de la loi, une preuve irréfutable et un état de flagrance manifeste.

Compte tenu de ce qui vient d'être souligné, il faut noter que les allégations relatives à l'extorsion des aveux par la torture au Maroc, sont devenues chose courante et une ligne systématique qu'adoptent un grand nombre d'accusés et détenus pour semer le doute sur leur culpabilité.

En outre l'arrestation de M. El Haïssan n'a aucun trait à ses opinions, convictions ou activités politiques, lesquels sont exercés librement, dans un cadre légal, par tous les citoyens marocains sans exception, étant donné que l'intéressé a été arrêté dans le cadre du droit commun et suite à des infractions d'ordre criminel.

Comme tous les marocains, l'intéressé jouit pleinement de ses droits de citoyen, y compris les droits inaliénables à la liberté de penser et d'exprimer ses opinions, notamment à travers l'administration de la page RASD-TV sur le réseau social Facebook, page qui continue d'être accessible sur le net, et ce sans aucune restriction.